

Le budget de l'Etat

Dans les rapports sur les résultats et la gestion budgétaire de l'Etat et dans les rapports sur les décrets d'avance transmis au Parlement après la publication de la LOLF, la Cour a émis de nombreuses recommandations.

Au total, des progrès réels ont été effectués dans la période récente, dans le sens de préconisations faites par la Cour, au regard des modalités techniques de la gestion budgétaire. L'entrée en application du nouveau cadre budgétaire issu de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, que la Cour avait contribué à inspirer, a sans aucun doute favorisé cette évolution.

Néanmoins, un certain nombre de recommandations n'ont pas encore fait l'objet de décisions, dont certaines se rapportent à des enjeux importants en termes de maîtrise des finances publiques et d'exactitude des comptes de l'Etat.

Plusieurs recommandations ont été mises en œuvre

La Cour a plusieurs fois recommandé une amélioration des modalités de décompte et de suivi des effectifs de l'Etat et de la qualité du calibrage des crédits de titre 2.

Si des progrès restent nécessaires dans plusieurs secteurs, l'information relative à l'évolution du nombre d'équivalents temps plein travaillé et de départs en retraite a commencé de s'affiner et elle figure désormais dans les projets annuels de performances annexés au projet de loi de finances. Par ailleurs, sauf exceptions, les gestionnaires ont, pour la première fois, disposé en 2006 d'enveloppes de crédits suffisantes pour absorber en gestion le coût des mesures de revalorisation des traitements.

La Cour avait demandé à maintes reprises une amélioration des modalités de la mise en réserve de crédits en début d'exercice.

Si elle a admis le principe de mesures prises en gestion pour assurer la maîtrise des équilibres budgétaires, la Cour a en effet estimé cette pratique contestable, faute d'encadrement législatif, au regard notamment de l'information du Parlement et de ses incidences sur la gestion des administrations et la mise en œuvre des programmes votés.

La loi organique du 12 juillet 2005 a introduit à l'article 51 de la LOLF un alinéa prévoyant que la mise en réserve des crédits fait désormais l'objet d'une présentation en annexe au projet de loi de finances.

La Cour avait demandé qu'il soit mis fin aux insuffisances chroniques dans la prévision et l'exécution de certaines enveloppes budgétaires.

Des améliorations significatives récentes peuvent être mentionnées. Notamment, le caractère désormais limitatif des dotations en matière de frais de justice, va dans le sens de ses recommandations ; il a permis de contenir l'évolution de ces dépenses, qui ont été, pour la première fois en 2006, maintenues dans la limite des crédits ouverts.

Dans son rapport sur la gestion budgétaire de l'exercice 2005, la Cour a recommandé que le budget de la Présidence de la République intègre toutes les dépenses de personnel et de fonctionnement qui concourent à son activité.

La loi de finances initiale pour 2008 porte de 31,8 à 100,8 M€ la dotation du programme budgétaire correspondant en imputant sur cette dotation des dépenses antérieurement comptabilisées sur les budgets de différents ministères. Il en résultera une meilleure appréhension des moyens mis en œuvre sur ce programme.

Certaines recommandations ont été partiellement appliquées

La Cour a recommandé de manière répétée qu'il soit mis fin aux anomalies constatées dans la fixation du niveau des crédits ouverts en loi de finances initiale sur différentes lignes du budget général.

Les dernières analyses auxquelles la Cour a procédé ont permis de constater que plusieurs dotations initiales qui avaient fait l'objet de critiques pour leur insuffisance au cours des dernières années ont fait l'objet de remises à niveau au moins partielles dans les lois de finances pour 2006 et 2007. Tel est le cas des provisions budgétées au titre des opérations extérieures du ministère de la Défense, qui sont passées progressivement de 25 à 375 M€ dans la loi de finances pour 2007, même si la dépense est encore très supérieure (634 M€ en 2006). De même, les crédits inscrits dans le budget initial pour couvrir le coût des opérations de maintien de la paix financées par le ministère des affaires étrangères ont été en partie remis à niveau (186 M€ contre 136 M€ en 2006).

En revanche, la loi de finances pour 2007 a continué de sous-estimer d'importantes dotations. Les missions travail et emploi et agriculture, pêche, forêt et affaires rurales, les primes d'épargne logement et l'aide médicale d'Etat en sont les exemples donnés par la Cour dans le rapport de juin 2007 sur la situation et les perspectives des finances publiques.

Différentes recommandations de la Cour sur la structure budgétaire appliquée en 2005 et 2006 ont visé à remédier à sa complexité et à ce que soient adaptés le nombre et la pertinence des indicateurs de performance

Plusieurs recommandations convergentes avec celles des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, ont été suivies d'effet. Tel est le cas de celles relatives au nombre des budgets opérationnels de programme (ramené en 2007 de 2282 à 2165).

En outre, sur plusieurs programmes, la significativité des indicateurs retenus pour mesurer les résultats de la gestion budgétaire a été nettement améliorée.

De même, la Cour a critiqué les modalités du suivi du niveau des dépenses de l'Etat, la norme de dépenses retenue n'ayant qu'une signification limitée

La Cour avait critiqué les modalités de calcul de la norme fixée par le Gouvernement pour assurer la maîtrise de l'évolution de ses dépenses qui, en l'état, n'avait qu'une signification limitée. Elle n'intègre pas, en effet, diverses dépenses (opérations des comptes spéciaux, prélèvements sur recettes, dépenses couvertes par des affectations de recettes, remboursements et dégrèvements,

des dépenses fiscales, dont une partie au moins pourrait être prise en compte). Pour ce qui concerne les dépenses fiscales qui ne pourraient être incluses dans la norme actuellement en vigueur, la Cour a notamment recommandé, dans ses rapports de mai et juin 2007, que soit mise en place, après l'amélioration des chiffrages disponibles, une norme spécifique qui s'ajouterait à la norme existante.

La récente décision d'inclure dans la norme de dépenses pour le budget de 2008 le montant des prélèvements sur recettes en faveur de l'Union européenne et des collectivités territoriales, de même que les nouvelles affectations de recettes, va dans le sens préconisé, même si ces mesures restent insuffisantes pour donner une image exhaustive de l'évolution des dépenses d'une année sur l'autre.

D'autres recommandations n'ont pas encore été suivies d'effet

Plusieurs exemples peuvent être tirés du rapport de la Cour, publié en mai 2007, sur les résultats et la gestion budgétaire pour 2006.

La Cour a relevé l'insuffisante articulation entre les données de comptabilité générale, celles issues de la comptabilité budgétaire et le tableau de financement prévu par l'article 37 de la LOLF.

Des progrès doivent être faits rapidement pour remédier au fait que les éléments produits par l'administration ne permettent pas, en l'état actuel des choses, d'apprécier de manière suffisamment fiable et transparente les conditions dans lesquelles a été mise en œuvre l'autorisation parlementaire, dans ses différentes dimensions énoncées à l'article 34 de la LOLF (dépenses, recettes et données générales de l'équilibre budgétaire, notamment).

La Cour a aussi recommandé qu'une assise juridique soit donnée à la fonction de responsable de programme.

La Cour a recommandé, notamment, que soit défini un cadre de référence précisant, au plan interministériel ou dans chaque ministère, les rôles respectifs du secrétaire général, des responsables de programme et des directeurs de moyens. Les mesures préconisées sont nécessaires pour remédier aux principales insuffisances relevées, à l'expérience, dans le nouveau dispositif de pilotage budgétaire mis en place par la LOLF.

Enfin, la Cour a recommandé une modification des modalités de traitement des recettes non fiscales.

Elle a jugé indispensable, car ces mesures ont une incidence croissante sur le niveau du solde budgétaire, que soient mieux encadrées les conditions de la mobilisation de ressources autres que celles inscrites dans la loi de finances. En particulier, les règles prudentielles applicables à la constitution de réserves ou de fonds de garantie devraient être exposées dans les documents budgétaires et dans l'annexe du compte général de l'Etat.

**RÉPONSE DU MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Je note avec satisfaction que, dans son insertion sur le suivi des recommandations du rapport de la Cour sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État, la Cour relève qu'un certain nombre de ses recommandations formulées dans la période récente, notamment dans ses rapports sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État et dans ses rapports au Parlement sur les mouvements réglementaires effectués en cours de gestion, ont été largement mises en œuvre.

La Cour constate ainsi de réels progrès concernant, en particulier, la gestion des rémunérations, la réserve de précaution et la budgétisation de la loi de finances ainsi que sur l'élargissement de la norme de dépenses, bien que la Cour regrette que celle-ci n'intègre pas certains comptes spéciaux.

Aux yeux de la Cour, trois recommandations ne semblent pas avoir suffisamment été suivies d'effets :

- La Cour reproche l'insuffisante articulation entre les données de la comptabilité générale de l'État, celles de la comptabilité budgétaire et, le tableau de financement ;*
- la Cour critique l'absence d'assise juridique de la fonction de responsable de programme ;*
- enfin, la Cour désapprouve certaines des modalités de traitement des recettes non fiscales.*

Les éléments développés en annexe devraient permettre d'éclairer la Cour sur ces points et rendre compte, notamment des avancées concrètes qui ont pu être réalisées depuis l'expression de ses recommandations.

La Cour a critiqué les modalités du suivi du niveau des dépenses de l'État, la norme de dépenses retenue n'ayant selon elle qu'une signification relative

La Cour avait critiqué les modalités de calcul de la norme fixée par le Gouvernement pour assurer la maîtrise de l'évolution de ses dépenses en raison notamment de sa portée relativement limitée. Elle n'intègre pas, en effet, diverses dépenses (opérations des comptes spéciaux, prélèvements sur recettes, dépenses couvertes par des affectations de recettes, remboursements et dégrèvements, des dépenses fiscales, dont une partie au moins pourrait être prise en compte).

La récente décision d'inclure dans la norme de dépenses pour le budget de 2008 le montant des prélèvements sur recettes en faveur de l'Union européenne et des collectivités territoriales, de même que les nouvelles affectations de recettes, va dans le sens préconisé, même si ces mesures restent, selon la Cour, insuffisantes pour donner une image exhaustive de l'évolution des dépenses d'une année sur l'autre.

Réponse :

Concernant la norme de dépense, la Cour souligne très justement le progrès important qui a consisté, à l'occasion du PLF 2008, à élargir son périmètre aux prélèvements sur recettes en faveur des collectivités territoriales et de l'Union européenne ainsi qu'aux nouvelles affectations de recettes. Les prélèvements sur recettes s'apparentent en effet directement à des dépenses de l'État et sont, pour une très large part, traités comme telles en comptabilité nationale ; les affectations de recettes constituent un mode de financement des dépenses publiques qui n'est pas foncièrement différent d'une subvention budgétaire et a pu être utilisé par le passé pour améliorer optiquement l'évolution de la norme.

Il en va différemment pour d'autres types d'agrégats, tels les remboursements et dégrèvements d'impôt ou les dépenses fiscales. Si le recours à ces mécanismes en lieu et place de dépenses budgétaires peut parfois être avéré, il convient de rappeler les inconvénients majeurs qui s'attacheraient à l'intégration de ces éléments dans la norme :

- sur le plan des principes, la norme de dépense a pour objet de déconnecter évolution des dépenses et évolution des recettes de l'État. Intégrer dans la norme des éléments relatifs à la stratégie fiscale du Gouvernement lui ferait perdre de son sens et la rapprocherait très sensiblement d'un instrument plus global de pilotage du solde budgétaire ; or, il ne s'agit pas de la finalité de la norme de dépense, dont l'objet est de s'assurer de la maîtrise des seules dépenses de l'État, indépendamment de l'évolution des recettes ;*
- sur un plan plus pratique, il s'agit d'éléments hétérogènes (mêlant éléments inhérents à la mécanique fiscale et éléments relevant des politiques publiques) dont le chiffrage s'avère particulièrement délicat et incertain ; ce dernier point est discriminant, le fait d'agréger dans un même instrument des dépenses parfaitement circonscrites et limitatives (crédits budgétaires) et des « dépenses » de nature évaluative et extrêmement volatiles (dépenses fiscales, remboursements et dégrèvements) ne pouvant que miner la crédibilité de la norme de dépense.*

La préservation d'un instrument de pilotage des seules dépenses et l'effet de contagion qu'entraînerait l'intégration dans la norme d'éléments de nature évaluative doit plutôt conduire à s'interroger sur les contours que pourraient prendre une nouvelle norme, parallèle à la norme de dépense,

destinée à assurer un pilotage opérationnel des dépenses fiscales et, le cas échéant, des mesures d'allègement de prélèvement obligatoires.

L'extension du périmètre de la norme aux dépenses des comptes spéciaux doit pour sa part faire l'objet d'une approche distincte selon les catégories de comptes. Pour ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale « participations financières de l'État » et « immobilier », leur intégration dans la norme n'aurait guère de sens et contreviendrait même aux objectifs de désendettement et (dans le second cas) d'intéressement des ministères à la rentabilité des opérations de cession. Concernant le CAS « pensions », il convient de rappeler que la contribution du budget général, qui constitue l'essentiel des recettes de ce compte, est prise en compte dans la norme ; cette contribution, dont le taux est ajusté chaque année aux besoins du CAS, présente le caractère d'une subvention d'équilibre, permettant d'appréhender dans le cadre de la norme de dépense la dynamique des pensions. Concernant les autres comptes d'affectation spéciale, leur inclusion dans la norme pourrait le cas échéant être étudiée, en prenant toutefois en compte les logiques spécifiques ayant conduit à créer une procédure d'affectation pour les dépenses ainsi financées.

La Cour a relevé l'insuffisante articulation entre les données de comptabilité générale, celles issues de la comptabilité budgétaire et le tableau de financement prévu par l'article 37 de la LOLF.

Des progrès doivent être faits rapidement pour remédier au fait que les éléments produits par l'administration ne permettent pas, en l'état actuel des choses, d'apprécier de manière suffisamment fiable et transparente les conditions dans lesquelles a été mise en œuvre l'autorisation parlementaire, dans ses différentes dimensions énoncées à l'article 34 de la LOLF (dépenses, recettes et données générales de l'équilibre budgétaire, notamment).

Réponse :

La direction générale du Trésor et de la politique économique, la direction générale de la comptabilité publique et la direction du budget travaillent actuellement à améliorer le suivi comptable des opérations de trésorerie qui ont un impact sur le tableau de financement et notamment celles dont les résultats sont réconciliées au sein du solde budgétaire en gestion. Comme annoncé par lettre du 27 avril 2007 (DGTPE/DGCP/CD-0838), l'ensemble des directions concernées sont prêtes à examiner avec la Cour les aménagements qui pourraient être apportés pour améliorer le suivi de ces opérations. Il reste à souligner que l'ensemble de ces opérations de trésorerie sont retracées en comptabilité générale selon les différentes catégories prévues par la LOLF (mouvements de disponibilités, escompte et encaissement des effets de toute nature, gestion des fonds des correspondants, émission, conversion, gestion et remboursement des emprunts et autres dettes de l'État).

La Cour a aussi recommandé qu'une assise juridique soit donnée à la fonction de responsable de programme.

La Cour a recommandé, notamment, que soit défini un cadre de référence précisant, au plan interministériel ou dans chaque ministère, les rôles respectifs du secrétaire général, des responsables de programme et des directeurs de moyens. Les mesures préconisées sont nécessaires pour remédier aux principales insuffisances relevées, à l'expérience, dans le nouveau dispositif de pilotage budgétaire mis en place par la LOLF.

Réponse :

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ne peut qu'acquiescer à la recommandation de la Cour concernant la nécessaire définition d'un cadre de référence précisant les rôles respectifs des secrétaires généraux, des responsables de programmes et des directeurs de moyens dans chaque ministère. C'est la raison pour laquelle, depuis 2006, dans le cadre du forum des responsables de programme qu'il anime, le ministère a conduit des travaux préparatoire à une circulaire interministérielle demandant à chaque ministre de poser plus clairement le nouveau système institutionnel que composent ces acteurs et de préciser dans ce cadre, le champ d'attribution des responsables de programme.

Ce projet a fait l'objet de discussions interministérielles se concluant, en mars 2007, sur le constat d'un quasi consensus sur le sujet. Les travaux se poursuivent néanmoins pour préciser notamment les relations entre les responsables de programmes et le niveau déconcentré interministériel (préfets).

En substance, ce projet de circulaire pose les points suivants :

▪ Le système institutionnel de la nouvelle gestion publique comprend :

- les responsables de programme, dorénavant mentionnés dans les PAP et les RAP annexés aux projets de lois de finances et de règlement, concourent sous l'autorité du ministre à l'élaboration des objectifs stratégiques du programme. Ils sont les garants de la déclinaison de ces objectifs et, dans ce but, animent les méthodes de gestion au sein des services. Ils pilotent la mise en œuvre d'une politique publique en déclinant aux échelons opérationnels la logique de responsabilité, d'autonomie et d'engagement sur les résultats. Ils veillent à la diffusion du principe de responsabilité et du dialogue de gestion à tous les niveaux de l'action administrative.

- Les secrétaires généraux sont plus particulièrement chargés des questions de gestion transversale d'un ministère, de modernisation et de management des cadres dirigeants et supérieurs. La pratique développée depuis a en effet conduit la plupart d'entre eux à assumer certaines fonctions

anciennement prises en charge par les autres directeurs des administrations centrales, pour constituer un champ de compétences couvrant de plus en plus des fonctions d'assistance aux ministres dans l'orientation générale et la conduite des affaires. Ainsi, en pratique, les secrétaires généraux ne s'occupent plus seulement de la gestion des ressources humaines, des affaires financières, mais s'occupent aujourd'hui de plus en plus de la mise en place des systèmes d'information ou de la gestion du parc immobilier. Leur rôle au sein des ministères s'en est donc trouvé renforcé : certains sont désignés responsables de programme (généralement sur le programme soutien d'un ministère).

- Les responsables des fonctions d'appui (DAF, DRH) sont dans de nombreux cas placés sous l'autorité directe du secrétaire général du ministère. Ils peuvent également être responsables de certains programmes soutien.

- Le préfet constitue l'autorité locale de synthèse nécessaire à la convergence des objectifs nationaux et des politiques territoriales dont il a la responsabilité.

- Les dirigeants des opérateurs de l'Etat participent de la démarche de performance du PAP et rendent compte de leur action également dans ce cadre par le biais de leur tutelle.

▪ **Le nouveau cadre de gestion publique suppose des interactions constantes entre l'ensemble de ces acteurs.**

Après plus d'une année d'exercice de la gestion publique "en mode LOLF", plusieurs points de sensibilité sont apparus :

- une nouvelle répartition des rôles au niveau "supra-programme" entre le secrétaire général, les responsables de programme et les responsables de fonctions d'appui est apparue qui permet de conjuguer l'autonomie de gestion du programme et la garantie d'une cohérence ministérielle qu'apportent les structures transversales ;
- du fait des spécificités inhérentes à l'autonomie de gestion que confère le statut de personne morale aux opérateurs, la LOLF n'a pas directement prévu la transposition des règles de gestion qu'elle a édictées. L'exercice de la tutelle de l'Etat sur les opérateurs appelle une nouvelle définition et des modalités plus précises ;
- enfin les relations entre le responsable de programme et le Parlement sont appelées à évoluer. Dans l'esprit du texte de la LOLF, qui renforce les pouvoirs d'amendement et de contrôle du Parlement et le consacre en tant qu'acteur clef de la démarche de performance, les discussions relatives à la nouvelle architecture budgétaire ainsi que l'examen des PAP

et des RAP ont permis d'établir une pratique nouvelle d'auditions. Cette pratique prend une valeur particulière s'agissant du responsable de programme, qui s'est engagé, sous l'autorité de son ministre, sur les résultats de sa politique.

Tout l'objet du projet de circulaire précité est d'améliorer le fonctionnement de ce système institutionnel, en précisant ses mécanismes et en confortant le rôle et l'existence de certains acteurs. Cela vaut principalement pour les responsables de programme.

Sur la base de cette circulaire interministérielle, des chartes ministérielles de gestion pourraient poser les rôles respectifs de chacun des acteurs et les modes de fonctionnement réciproques.

Enfin, la Cour a recommandé une modification des modalités de traitement des recettes non fiscales.

Elle a jugé indispensable, car ces mesures ont une incidence croissante sur le niveau du solde budgétaire, que soient mieux encadrées les conditions de la mobilisation de ressources autres que celles inscrites dans la loi de finances. En particulier, les règles prudentielles applicables à la constitution de réserves ou de fonds de garantie devraient être exposées dans les documents budgétaires et dans le compte général de l'État.

Réponse :

En matière de prélèvement, il convient de distinguer si les montants peuvent faire l'objet d'une prévision exacte en lois de finances ou de seulement une estimation.

*Dans le cas de la **COFACE** ou de **Natixis**, les prélèvements font l'objet d'une évaluation exacte en LFI qui peut être éventuellement ajustée en LFR. Ce prélèvement est effectué en fonction notamment des disponibilités du compte retraçant les procédures de la COFACE bénéficiant de la garantie de l'État. Dans la mesure où le prélèvement est voté par le Parlement, il ne semble pas opportun d'aller plus avant dans la définition de règles encadrant ce prélèvement.*

*Dans le cas des **fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations**, les prélèvements sont évalués en lois de finances, l'exécution pouvant s'avérer différente. Toutefois, des règles strictes encadrent la détermination des montants perçus par l'État. Ces règles sont les suivantes.*

L'État accorde sa garantie aux dépôts des livrets A, des livrets bleus et aux livrets d'épargne populaire. Afin que la garantie de l'État ne soit directement appelée, des fonds prudents sont constitués pour chaque fonds d'épargne¹.

Les prélèvements au titre de la garantie de l'État sont ainsi régis par différents décrets :

- Fonds de réserve et de garantie des Caisses d'épargne : décret en Conseil d'État n° 83-1189 du 30 décembre 1983 (art R512-63 et R512-62 du code monétaire et financier)*
- Fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne : décret n° 90-1220 du 31 décembre 1990 (art R518-53 et R518-54 du code monétaire et financier)*
- Fonds de réserve du livret d'épargne populaire : décret en Conseil d'État n° 95-1019 du 15 septembre 1995 (art R221-60 du code monétaire et financier)*

D'après ces textes réglementaires, le montant des prélèvements est déterminé chaque année par décret après avis de la commission de surveillance. Le prélèvement ne doit pas faire baisser le fonds concerné en deçà de 2 % des encours du livret correspondant. Le prélèvement ne représente donc pas forcément l'ensemble des sommes excédant les 2 %.

En pratique, la Caisse des Dépôts et Consignations respecte les exigences des accords de Bâle II concernant les fonds propres, conclus en 2004 et traduits en droit communautaire par la directive du 14 juin 2006. Ces règles étant plus contraignantes que les textes réglementaires précités, les fonds prudents correspondent à plus de 4% des encours des fonds d'épargne.

Le résultat des fonds d'épargne, qui n'inclut pas les sommes affectées à ces réserves², est ensuite prélevé en totalité par l'État au moment de la certification des comptes. Le montant de ce prélèvement est par ailleurs précisé par décret.

*Enfin, concernant les **opérations ponctuelles de prélèvement** que la Cour a qualifié de contestables³, il convient de noter qu'elles ont été autorisées par le Parlement.*

1) Ces fonds d'épargne règlementés font donc l'objet d'une comptabilité séparée.

2) Ces réserves figurent au passif du fonds d'épargne et donc, par définition, le prélèvement du résultat respecte les normes Bâle II.

3) Rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État pour l'année 2006, p. 20 ; prélèvements sur le FGAS et la Sovafim notamment.

Ainsi, le prélèvement sur le fonds de garantie à l'accession sociale (FGAS) est prévu par l'article 34 de la LFI pour 2006 tant dans son principe que dans les modalités de fixation de son montant.

Quant au versement de la Sovafim, il s'agit tout simplement d'un dividende correspondant à la distribution d'une fraction des plus-values réalisées lors de la cession de divers actifs ferroviaires que la Sovafim a été chargée de valoriser. En tant qu'actionnaire unique de la société anonyme Sovafim, l'État a toute latitude pour décider de l'opportunité d'un tel dividende, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'affectation des résultats annuels⁴. Ainsi, la Sovafim a contribué, en 2006, à hauteur de 220 millions d'euros aux recettes publiques, dont 170 millions au titre des dividendes et 50 millions au titre de l'impôt sur les sociétés. Enfin, 9 millions d'euros ont été reversés à RFF en application des règles de partage des plus-values fixées en application du II de l'article 63 de la loi de finances initiale pour 2006.

De façon plus large, le versement d'un dividende par la Sovafim à l'État est une des conséquences logiques et attendues de la création de cette société ; elle illustre le succès qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission, et cela, dès son premier exercice.

4) Article L.232-11 du Code du commerce.